

# L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEUR·E·S : DES AVANCÉES DE LA LOI « TAQUET » À APPLIQUER

---

GUIDE JURIDIQUE - MAI 2025



Fédération  
des acteurs de  
la solidarité

# Sommaire

L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES  
MAJEUR·E·S : DES AVANCÉES DE LA LOI  
« TAQUET » À APPLIQUER

p.4	<b>PARTIE 1 LE CADRE JURIDIQUE</b>
p.5	I. L'obligation de prise en charge par le département
p.5	A. Le principe
p.5	B. Quelles sont les conditions de mise en œuvre de l'obligation de prise en charge du département ?
p.6	1. Disposer de ressources ou d'un soutien familial insuffisants
p.8	2. Avoir été confié·e à l'ASE avant sa majorité
p. 9	3. Ne pas être l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
p. 10	4. La prise en compte limitée d'autres éléments
p. 11	C. Le droit au retour
p. 12	D. Qu'en est-il des jeunes majeur·e·s souhaitant terminer une année scolaire ou universitaire ?
p. 12	II. Les modalités de prise en charge par le département
p. 13	A. Le contrat jeune majeur
p. 13	1. Un contrat qui n'en est pas un
p. 13	2. L'impossibilité de mettre fin au contrat jeune majeur en cas d'inaccomplissement des « obligations » du·de la jeune
p. 15	B. Le principe d'un accompagnement global
p. 16	III. L'interdiction d'hébergement en hôtel des jeunes majeur·e·s
p. 16	A. Le principe
p. 16	B. Les exceptions
p. 17	<b>PARTIE 2 FAIRE VALOIR LES DROITS DES PERSONNES</b>
p. 19	I. Les référés
p. 19	A. Le référé-liberté : la voie de la contestation du refus ou de la fin de prise en charge
p. 20	B. Le référé-suspension : la voie du recours contre les modalités d'accompagnement et à titre subsidiaire contre les refus ou fins de prise en charge
p. 20	II. Le recours au fond
p. 21	III. Le recours en responsabilité

# INTRODUCTION

La promulgation de la [loi du 7 février 2022 « relative à la protection des enfants »](#) dite loi « Taquet », saluée par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), présageait une amélioration pour l'accompagnement social global des jeunes majeur·e·s anciennement pris·es en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. L'obligation de prise en charge par le département pour les jeunes majeur·e·s âgé·e·s de moins de 21 ans, l'affirmation dans les textes d'un accompagnement global ou encore le droit au retour sont autant d'éléments allant dans le sens d'une meilleure prise en charge des jeunes majeur·e·s en situation de vulnérabilité.

Néanmoins, trois ans après cette promulgation, force est de constater que cette loi n'est toujours pas effective dans tous les territoires. Pire, la [loi dite « immigration »](#) de janvier 2024 vient porter atteinte aux droits des jeunes majeur·e·s créant alors un double système de protection de l'enfance et une inégalité de droits pour des personnes devant être protégées.

Sous l'impulsion des adhérent·e·s de la FAS accompagnant les jeunes majeur·e·s en prise avec les réalités et les lacunes des prises en charge par les départements et dans la continuité des enquêtes sur la non-application de la loi Taquet menées par le collectif Cause majeur !<sup>1</sup>, la FAS nationale s'est saisie de cet enjeu et a souhaité outiller juridiquement son réseau.

Ainsi, ce guide reprend :

- Le cadre juridique de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s détaillant l'obligation de prise en charge globale par le département, les conditions pour prétendre à cet accompagnement et les modalités de cette prise en charge ;
- Une présentation des recours possibles pour faire valoir les droits des personnes.

---

1. Lancé en mars 2019, le collectif Cause Majeur ! rassemble près de trente associations nationales, collectifs et personnalités qualifiées (jeunes et professionnel·le·s) qui ont décidé de s'unir pour remettre les jeunes majeur·e·s sortant de la protection de l'enfance ou ayant été pris·es en charge par la protection judiciaire de la jeunesse au cœur des politiques publiques. Notre collectif plaide pour une inclusion pleine et entière de chaque jeune majeur·e dans la société et veille à la cohérence, à l'harmonisation et à l'efficacité des politiques publiques concernant tou·te·s les jeunes.

# **PARTIE 1**

## **LE CADRE JURIDIQUE**

# I L'OBLIGATION DE PRISE EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 « relative à la protection des enfants » a modifié le cadre juridique applicable à la prise en charge des majeur·e·s âgé·e·s de moins de 21 ans. Le département doit désormais les prendre en charge (A) lorsque plusieurs conditions sont réunies (B). **Ce qui était jusqu'à la loi « Taquet » une faculté, devient pour le département une obligation.**

## A. Le principe

[L'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#) consacre cette nouvelle obligation :

*« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :*

*(...)*

*5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »*

Le-la juge administratif a construit une jurisprudence sur la base de cette nouvelle obligation. Il-elle indique maintenant systématiquement que si le-la jeune de moins de 21 ans a effectivement été pris·e en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) avant sa majorité, alors il-elle bénéficie d'un droit à une nouvelle prise en charge<sup>2</sup> selon les conditions détaillées ci-dessous.

## B. Quelles sont les conditions de mise en œuvre de l'obligation de prise en charge du département ?

Les conditions d'activation de l'obligation sont cumulatives. Le-la jeune majeur·e doit :

- Disposer de ressources ou d'un soutien familial insuffisants.
- Avoir été confié·e à l'ASE avant sa majorité.
- Ne pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (« OQTF »).

---

2. Conseil d'État, 16/10/2024, n° 475849.

# 1. Disposer de ressources ou d'un soutien familial insuffisants

La loi exige que le-la jeune majeur-e ne dispose pas de ressources suffisantes ou de soutien familial suffisant. Néanmoins, les juges ont interprété cette exigence de façon cumulative : l'obligation du département n'existe que dans le cas où le-la jeune majeur-e ne dispose ni d'un soutien familial, ni de ressources suffisantes. Selon eux, **les deux situations doivent exister concomitamment**. C'est pour cette raison que le-la juge administratif se contente parfois de constater le caractère suffisant des ressources pour écarter l'obligation du département, malgré l'absence de soutien familial<sup>3</sup>. L'évaluation de ces deux situations permet *in fine* de déterminer le degré d'autonomie du-de la jeune majeur-e ; s'il est suffisant, le département est déchargé de son obligation de prise en charge.

**Cela ne signifie pas que l'appréciation des deux situations soit indépendante l'une de l'autre.** Le caractère suffisant des ressources sera souvent apprécié à l'aune de l'existence et de l'intensité du soutien familial et inversement. Concrètement, cela signifie qu'un niveau équivalent de ressources pourra être considéré comme suffisant dans certains cas lorsqu'il existe un soutien familial (même non suffisant à lui seul), mais ne pas l'être en l'absence totale de soutien familial. Cette interdépendance dans l'évaluation est logique si l'on rappelle qu'il s'agit *in fine* de mesurer l'autonomie du-de la jeune majeur-e.

## Exemples de décision

Le rappel de ce point permet de mieux comprendre des décisions contraires du-de la juge administratif dans des cas pourtant proches. Il-elle peut par exemple conclure que le département a eu tort de refuser la prise en charge d'un-e jeune majeur-e percevant une rémunération mensuelle de 801,62 euros mais ne bénéficiant d'aucun soutien familial<sup>4</sup>, tout en admettant, dans un autre cas, que le refus du département ne constitue pas une carence caractérisée lorsque le-la jeune majeur-e reçoit un salaire de 866 euros par mois et démontre une grande autonomie<sup>5</sup>.

Pour des niveaux de ressources équivalents, l'existence d'un soutien familial ou des « preuves d'autonomie » peuvent permettre au-à la juge administratif de conclure dans un sens ou dans l'autre.

- 
3. Pour une ordonnance récente, voir Tribunal administratif (TA) Melun, ord., 08/04/2024, n° 2403794.
  4. Conseil d'État, ord., 16/05/2023, n° 473812. Raisonement déjà adopté dans Conseil d'État, ord., 08/03/2024, n° 492178.
  5. Conseil d'État, ord., 02/01/2024, no 490428. La comparaison doit être nuancée : l'appréciation des ressources et de l'autonomie du jeune lui permet d'écarter la « gravité » de l'atteinte constituée par le refus du département. Il ne s'est pas prononcé sur le fait de savoir si la décision du département était constitutive d'une « illégalité manifeste ».

## A NOTER

→ La signification des concepts de « ressources insuffisantes » et de « soutien familial insuffisant » n'a pas été précisée par le législateur. Il n'a pas indiqué un seuil de ressources ni les cas dans lesquels le soutien familial doit être identifié comme insuffisant. Le·la juge va les déterminer au fur et à mesure des contentieux individuels.

→ **La jurisprudence n'est pas figée** (voir partie 2 expliquant les types de recours)

La jurisprudence qui est et qui continuera d'être produite ne doit pas être le seul guide de l'action des équipes sociales. Il importe de continuer à défendre une **conception exigeante de l'autonomie et d'exiger par conséquent un niveau élevé de ressources et de soutien familial pour écarter l'obligation du département.**

Les équipes sociales, les jeunes et leurs conseils (avocat·e·s) doivent par conséquent continuer d'engager des contentieux même pour des cas dans lesquels le·la juge administratif semble écarter l'obligation du département. La jurisprudence peut évoluer, notamment lorsque des éléments concrets sont opposés : coût du logement dans tel département, coût de la scolarité pour la formation suivie, taux de saturation des foyers de jeunes travailleurs dans la zone où résident le·la jeune majeur·e, etc. Ces éléments permettent d'établir objectivement les conditions matérielles de l'autonomie et de discuter plus précisément du niveau de ressources et de l'intensité du soutien familial.

Aussi, si les tribunaux de première instance ont commencé à rendre des décisions au fond, la jurisprudence du Conseil d'État est encore limitée aux référés (voir partie 2 expliquant les types de recours, dont les référés).

Ce point est important parce que dans le cadre d'un référé-liberté, qui constitue le référé « naturel » pour les refus de prise en charge ou de renouvellement<sup>6</sup>, le·la juge ne se prononce que sur l'existence d'une illégalité grave et manifeste justifiant qu'une décision soit rendue sous 48 heures<sup>7</sup>.

Concrètement, le·la juge ne sanctionnera qu'une illégalité d'un certain degré ; le refus de prise en charge du département ne sera pas suspendu s'il n'est pas « manifestement illégal » ou s'il n'a pas de conséquence « graves » pour le·la jeune majeur·e, sans que cela indique pour autant que le département ait agi conformément au cadre juridique.

Le raisonnement est le même pour le référé-suspension : le·la juge suspend le refus s'il existe un « doute sérieux » quant à la légalité. La notion est certes moins exigeante que celle « d'illégalité grave et manifeste ». Il n'en reste pas moins que le·la juge exigera là aussi une illégalité d'un certain degré.

Comme pour l'hébergement d'urgence, le cadre juridique qui s'impose aux départements ne doit donc pas être déduit des ordonnances rendues dans le cadre de référés. Ce sont les décisions rendues au fond qui détermineront progressivement la signification juridique de ces deux situations aux yeux du·de la juge<sup>8</sup>, c'est-à-dire la façon dont le département devra les comprendre et les appliquer.

6. Ce qui n'exclut évidemment pas la possibilité de former des référés-suspension lorsque la décision d'aller au contentieux est prise plus tardivement.

7. A l'image, par exemple, de sa jurisprudence en matière d'hébergement d'urgence. Voir sur ce point, [la note produite par la FAS](#).

8. Cela a été dit : le référé-liberté ne permet pas de sanctionner toutes les illégalités mais seulement les plus graves. Cela s'explique par le fait que le juge doit se prononcer en extrême urgence (dans les 48h).

## 2. Avoir été confié·e à l'ASE avant sa majorité

La deuxième condition est d'avoir été confié·e à l'aide sociale à l'enfance avant sa majorité.

Celle-ci doit avoir été **effective** : par exemple, dans le cas où un jugement en assistance éducative confie le·la jeune à l'ASE quelques jours avant sa majorité mais n'a pas été exécuté par le département, le·la jeune majeur·e concerné·e ne peut pas être considéré·e comme ayant été confié·e à l'ASE avant sa majorité<sup>9</sup>.

Néanmoins, s'il n'y a pas eu de prise en charge avant la majorité du·de la jeune, le département « peut » accepter de le·la prendre en charge à titre temporaire. Cela ressort de la suite du 5° de l'article L. 222-5 CASF. Le département a tout de même l'obligation d'examiner sérieusement la situation. **Si le·la jeune ne bénéficie d'aucun soutien ni d'aucune ressource, le département pourrait être contraint de le·la prendre en charge**, même s'il·elle n'a pas été confié·e à l'ASE avant sa majorité. Le département ne dispose donc pas d'une liberté absolue.

Dans le cadre d'un contentieux, le·la juge exerce un contrôle dit « restreint » : le refus du département sera annulé s'il apparaît, après un examen approfondi de la situation du·de la jeune majeur·e, qu'il·elle aurait manifestement dû être pris·e en charge. C'est ce qui est appelé un contrôle « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

### Exemples de décision

A propos d'un·e jeune majeur·e qui n'avait pas été confié·e à l'ASE avant sa majorité, le·la juge administratif apprécie la situation personnelle du·de la jeune relativement à « la marge d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental ». Il relève que le·la jeune majeur·e perçoit un revenu de 720 euros par mois et dispose de « perspectives d'insertion professionnelle ». Ces éléments lui permettent de constater que le département n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant de le prendre en charge<sup>10</sup>.

Il faut en conclure qu'en l'absence totale de ressources et de perspectives d'insertion, le·la juge administratif aurait adopté une solution inverse.

Si le département dispose d'une marge de manœuvre importante pour décider de la prise en charge des jeunes majeur·e·s qui n'ont pas été confié·e·s à l'ASE avant leur majorité, elle ne s'exerce que dans un certain cadre contrôlé par le·la juge. Pour cette raison, l'utilité des contentieux pour ce type de cas n'est pas nulle, même si le département n'est pas soumis à une obligation de la même intensité que pour les jeunes majeur·e·s confié·e·s à l'ASE avant leur majorité.

---

9. Conseil d'État, 16/10/2024, n° 475849.

10. *Ibid.*

### 3. Ne pas être l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF)

#### Une condition ajoutée par la « loi immigration » de janvier 2024<sup>11</sup>

L'article L. 222-5 CASF prévoit désormais que :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

(...)

5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés [...] à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.»

Le département a néanmoins une marge d'appréciation s'agissant de la prise en charge des jeunes placés sous OQTF. C'est ce qu'a rappelé le Conseil d'État dans une ordonnance du 26 septembre 2024 : le département doit examiner sérieusement la situation du·de la jeune majeur·e. Le·la juge exercera ici encore un contrôle restreint de « l'erreur manifeste d'appréciation » : **l'absence totale de ressources et de soutien le conduiront probablement à reconnaître une obligation à la charge du département, que le·la jeune soit l'objet d'une OQTF ou non.**

C'est seulement si le·la juge a un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus de prise en charge ou mettant fin au contrat<sup>12</sup> qu'il enjoindrait le département à prendre le·la jeune en charge en l'absence totale de liens familiaux, de ressources et de perspectives d'insertion.

## A NOTER

Il est important de souligner que :

- **La situation régulière n'est pas devenue, avec la loi immigration, une condition de prise en charge. Un·e jeune majeur·e en situation irrégulière mais qui n'est l'objet d'aucune OQTF a toujours le droit d'être pris·e en charge par l'ASE.**
- Les nouvelles dispositions de la loi immigration, notamment la suppression des protections contre les OQTF<sup>13</sup>, l'extension à trois ans du délai d'exécution d'une OQTF<sup>14</sup> et la délivrance automatique d'une OQTF aux personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile<sup>15</sup> vont faire augmenter le nombre d'OQTF pour les jeunes majeur·e·s.
- La qualité de demandeur d'asile du·de la jeune majeur·e ne supprime pas son droit à être pris en charge au titre de l'ASE. Le tribunal administratif de Strasbourg l'a rappelé en indiquant que les conditions matérielles d'accueil ne constituaient pas une protection équivalente à celle fournie par l'accompagnement du département<sup>16</sup>.

11. Cette nouvelle condition a été validée sur la forme (la manière dont la disposition a été adoptée) par le Conseil constitutionnel mais son contenu pas été étudiée (le fond). Cette nouvelle condition pourrait faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC") et être censurée le cas échéant par le Conseil constitutionnel.

12. Conseil d'État, ord., 26/09/2024, n° 492558.

13. A l'exception de la protection absolue dont bénéficient les mineurs. Voir article L. 611-3 du Ceseda.

14. [https://www.gisti.org/IMG/pdf/pjl2023\\_ce\\_que\\_change\\_la\\_loi\\_immigration\\_2024-gisti.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/pjl2023_ce_que_change_la_loi_immigration_2024-gisti.pdf). Article L. 731-1 du Ceseda.

15. Sauf lorsqu'il est envisagé d'admettre l'étranger au séjour pour un autre motif. Voir article L. 542-4 du Ceseda.

16. TA Strasbourg, 16/08/2024, n° 2405983.

## Qu'en est-il de la prise en charge du-de la jeune si l'OQTF fait l'objet d'un recours ?

Une OQTF ne peut en principe être exécutée tant que le-la juge administratif n'a pas rendu sa décision. Cela semble impliquer aussi de suspendre tous les effets qui lui sont attachés, **y compris donc celui de pouvoir mettre fin à la prise en charge par l'ASE.**

Quelques ordonnances de tribunaux administratifs rendues après des premiers cas de fins de prise en charge sur ce motif contredisent cette interprétation. Ils estiment que la seule existence de l'OQTF permet d'écarter le droit issu de l'article L. 222-5 CASF, même dans le cas où l'exécution de la mesure serait suspendue par l'existence d'un recours contentieux<sup>17</sup>. La jurisprudence semble donc aller contre la logique juridique précédemment évoquée. Le contentieux n'est cependant pas encore stabilisé.

## Qu'en est-il des décisions de fin de prise en charge, motivées par l'existence d'une OQTF, prises avant le 26 janvier 2024 ?

Cette question ne se posera bientôt plus en raison du temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de la loi immigration.

Le Conseil d'État s'est prononcé dans le cadre d'un référé formé contre un refus de renouvellement datant du 8 janvier 2023, soit 3 semaines avant l'entrée en vigueur de la loi. Le refus était fondé sur l'existence d'une OQTF prononcée en novembre 2023. Le Conseil d'État constate que l'OQTF est toujours en vigueur et conclut que le jeune majeur-e ne bénéficie plus du droit à être pris en charge puisque ce droit s'apprécie « à la date à laquelle le juge statue ».

Il applique donc les nouvelles dispositions pour des décisions prises antérieurement à la loi immigration. La solution est identique pour les décisions prises après l'entrée en vigueur de la loi sur le fondement d'OQTF prononcées antérieurement<sup>18</sup>.

## 4. La prise en compte limitée d'autres éléments

**L'obligation du département est activée si les trois conditions évoquées sont réunies. Elles sont nécessaires et suffisantes.**

Les départements tentent parfois de faire valoir d'autres éléments pour fonder juridiquement le refus ou la fin de prise en charge du-de la jeune majeur-e. Ces éléments sont en général écartés par le-la juge administratif qui s'en tient aux dispositions législatives, y compris dans le cadre de son office du juge des référés, tels que :

- L'absence de justification de la minorité lors de la prise en charge par l'ASE<sup>19</sup> ;
- Les réserves pouvant être exprimées concernant le comportement du-de la jeune dans le cadre de l'accompagnement dont il bénéficie ;
- Son manque d'investissement dans ses études<sup>20</sup> ;

---

17. Voir par exemple TA Pau 17/06/2024, n° 2401478 : « Il résulte de l'instruction qui s'est poursuivie à l'audience qu'ainsi qu'il a été rappelé au point 1, M. A, actuellement en détention provisoire, fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prononcée le 13 décembre 2023 par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui est, à la date de la présente ordonnance, toujours en vigueur, bien que son exécution soit suspendue en raison de l'introduction d'un recours au fond tendant à son annulation. Dès lors, l'intéressé ne peut plus, eu égard à ce qui a été dit au point 6, se prévaloir du droit, qui s'apprécie à la date à laquelle le juge statue, qu'il tirait des dispositions du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, en sa qualité de jeune majeur de moins de vingt-et-un ans ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département avant sa majorité ».

18. V. Par exemple, TA Pau, 17/06/2024, n° 2401478.

19. Conseil d'État, ord., 31/10/2022, n° 468374.

- Le fait qu'il-elle ait commis des actes ayant pu conduire à la mise en place d'un contrôle judiciaire<sup>21</sup>,
- Ces éléments ne suffisent pas « pour l'application des dispositions du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles issues de la loi du 7 février 2022, à justifier qu'il soit mis fin à sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. »<sup>22</sup>

Le Conseil d'État indique que le/la président.e du conseil départemental dispose d'un large choix dans les mesures qu'il fait figurer dans le contrat jeune majeur (« CJM »). Il-elle doit pouvoir adapter sa prise en charge aux éléments qu'il invoque. Le fait de ne pas proposer ou renouveler un CJM « en bloc » ou « sous quelque forme que ce soit » **sera donc rarement conforme à l'obligation consacrée par l'article L. 222-5.**

## LE CAS DES SITUATIONS TRÈS PARTICULIÈRES

Le Conseil d'État semble ouvrir, dans des cas très particuliers, la possibilité de limiter l'obligation du département, notamment concernant l'hébergement du/de la jeune majeur-e, lorsqu'il serait « rendu impossible » par son comportement ou les faits commis<sup>23</sup>.

Le droit du/de la jeune majeur-e pourrait céder si les faits invoqués par le département (situation pénale, comportement, etc.) rendaient l'accompagnement dans son ensemble impossible ou très difficile.

Ces éléments retrouvent surtout une grande importance lorsque les jeunes majeur-e-s n'ont pas été confié-e-s à l'ASE avant leur majorité ou sont l'objet d'une OQTF. Le département peut alors se servir de ces éléments, parmi lesquels peut aussi figurer le droit au séjour, pour justifier son refus et le/la juge acceptera d'en tenir compte<sup>24</sup>.

## C. Le droit au retour

Il ressort de l'article L. 222-5 CASF le « droit au retour », c'est-à-dire le droit pour de jeunes majeur-e-s de moins de 21 ans, pris-es en charge par l'ASE avant leur majorité mais l'ayant quittée depuis, de demander et d'obtenir une prise en charge du département, au même titre que les jeunes majeur-e-s n'ayant pas interrompu leur prise en charge.

Sur ce point, puisqu'il s'agit du même régime juridique, nous renvoyons aux développements consacrés à l'obligation de prise en charge en général.

20. Conseil d'État, ord., 09/05/2023, n°473601.

21. Conseil d'État, ord., 12/03/2024, n°492186.

22. *Ibid.*

23. *Ibid.*

24. C'est ce qu'indique une décision du Conseil d'État antérieure à la loi de 2022, Conseil d'État, 15/07/2021, n° 447102 : « Sous réserve de l'hypothèse dans laquelle un accompagnement doit être proposé au jeune pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, le président du conseil départemental dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants et peut à ce titre notamment prendre en considération les perspectives d'insertion qu'ouvre une prise en charge par ce service compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris le comportement du jeune majeur. » Pour des décisions plus récentes, voir notamment, Conseil d'État, ord., 12/03/2024, n°492184 et Conseil d'État, ord., 26/09/2024, n°492558.

## D. Qu'en est-il des jeunes majeur·e·s souhaitant terminer une année scolaire ou universitaire ?

L'article L. 222-5 prévoit aussi qu'un accompagnement soit proposé aux jeunes majeur·es au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. Il s'agit d'une obligation à la charge du département, sur le même modèle que le principe général qui vient d'être évoqué ; **il doit proposer cet accompagnement pour permettre aux jeunes majeur·e·s de terminer une année scolaire ou universitaire.**

## II LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT

Les modalités de prise en charge par le département sont prévues par [l'article L. 222-5-1 CASF](#) et [les articles R. 222-6 à R. 222-9](#) du même code.

L'article L. 222-5-1 CASF évoque :

*« Un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. »*

*Pour cela, « Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, au plus tard un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Si le mineur a été pris en charge à l'âge de dix-sept ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais. »*

Et l'article R. 222-6 CASF précise que :

*« Le président du conseil départemental complète si nécessaire, pour les personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 ayant été accueillies au titre des 1°, 2° ou 3° du même article, le projet d'accès à l'autonomie formalisé lors de l'entretien pour l'autonomie mentionné à l'article L. 222-5-1, afin de couvrir les besoins suivants :*

*1° L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ;*

*2° L'accès à un logement ou un hébergement ;*

*3° L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ;*

*4° L'accès aux soins ;*

*5° L'accès à un accompagnement dans les démarches administratives ;*

*6° Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social. »*

Il en ressort le principe d'un « accompagnement global » qui peut inclure l'ensemble des champs mentionnés par l'article R. 222-6. Ces deux articles sont systématiquement rappelés par le·la juge administratif lorsqu'il·elle se prononce sur les modalités de cet accompagnement.

# A. Le contrat jeune majeur

## 1. Un contrat qui n'en est pas un

La formalisation de l'accompagnement prend la forme d'un « contrat jeune majeur ».

Le Conseil d'État indique en ce sens que :

« Cette prise en charge prend la forme du document dénommé " contrat jeune majeur " qui a pour objet de formaliser les relations entre le service de l'aide sociale à l'enfance et le jeune majeur, dans un but de responsabilisation de ce dernier. »<sup>25</sup>

Cette dénomination ne doit pas tromper. Juridiquement, **il ne s'agit pas d'un contrat mais d'un acte administratif unilatéral attribuant une aide sociale**. L'adoption, le contenu et la fin du CJM sont le produit d'une décision unilatérale de l'administration. L'attribution d'un CJM doit être précisément analysée, du point de vue juridique, comme l'adoption d'un acte administratif unilatéral créateur de droits. Le Conseil d'État a affirmé cette **nature non contractuelle** dans une décision du 22 juillet 2020<sup>26</sup>.

Cette précision permet de comprendre que le **contrat jeune majeur ne fonctionne pas sur le principe d'un engagement réciproque à respecter** les obligations que les parties se sont fixées.

## 2. L'impossibilité de mettre fin au contrat jeune majeur en cas d'inaccomplissement des « obligations » du/de la jeune

Lorsque le département met fin prématurément à un contrat jeune majeur, cette décision doit être analysée, sur le plan juridique, comme l'abrogation d'un acte administratif unilatéral créateur de droits.

Or, deux dispositions de **l'article L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration** prévoient précisément les conditions auxquelles l'administration, en l'occurrence le département, peut abroger des actes de cette sorte dans certaines conditions précises :

- la décision initiale d'attribution est illégale et
- l'abrogation ou le retrait intervient dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision<sup>27</sup>
- Ou par dérogation et sans condition de délai, lorsque le maintien de la décision est subordonné à une condition qui n'est plus remplie<sup>28</sup>.

Il ressort de ces dispositions, combinées à l'article L. 222-5 CASF, que

- Le droit des jeunes majeur·e·s d'être pris·es en charge par l'ASE repose exclusivement sur les trois conditions qui ont été évoquées dans le I.
- **Le fait de ne pas répondre partiellement ou totalement aux exigences propres à l'accompagnement**

---

25. Conseil d'État, ord., 12/03/2024, n° 492186.

26. Conseil d'État, ord., 22/07/2020, n° 435974.

27. Article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

28. Article L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

global prévu ne constitue pas l'une de ces conditions. Le département ne peut pas s'appuyer sur l'inaccomplissement par le-la jeune de ses « obligations » pour mettre fin au contrat jeune majeur.

→ Ce n'est que dans une situation telle que le comportement du jeune rendrait impossible ou très difficile l'accompagnement<sup>29</sup> qu'une fin de prise pourrait être envisagée<sup>30</sup>.

Les décisions départementales mettant fin au CJM au motif que le-la jeune majeur-e n'a pas rempli ses « obligations » doivent être considérées comme illégales, à tout le moins lorsqu'il-elle continue de remplir les trois conditions évoquées plus haut (ressources, soutien familial, etc.).



## Témoignages de terrain

**De nombreux adhérents de la FAS dénoncent les non-renouvellements des accueils et placements des mineurs et jeunes (APJM) pour des motifs qui ne sont pas prévus par les textes législatifs.**

*« Nous avons eu la situation d'un jeune homme âgé de 18 ans, de nationalité française, qui a eu un parcours ASE et qui a signé un CJM, qui était sur une place conventionnée ASE en habitat jeune. Il touchait 300 euros d'allocation retour à l'emploi car il avait été en apprentissage sur 2 ans. Un dossier à la maison départementale des personnes handicapées était en cours de finalisation avec une demande d'allocation aux adultes handicapé-e-s. Il y avait pour projet de déposer un dossier « majeur vulnérable » par l'ASE.*

*Mais l'équipe vient d'apprendre que l'ASE mettait fin au CJM au mois de décembre car il n'y avait 'pas de projet professionnel ' et qu'il 'ne travaillait pas'. Une synthèse va être organisée... »*

*« Non renouvellement car 'aucune avancée n'est à mettre en avant!.. alors même que le besoin y est »*

*« Si trop éloigné de l'emploi, pas de CJM »*

*« Sortie sèche à 18 ans de jeunes qui n'ont pas trouvé un objectif ou une insertion ou un projet »*

→ **Ces conditions ne suffisent pas à justifier la fin des prises en charge.**

→ **La voie de recours est fortement conseillée en cas de refus ou d'arrêt du CJM pour faire valoir les droits de ces jeunes.**

29. Voir sur ce point les développements proposés précédemment relativement aux « autres éléments » que le département peut prendre en compte pour décider du principe ou de la fin de prise en charge du-de jeune majeur-e.

30. Ou dans le cas évident dans lequel l'une des conditions d'attributions ne serait plus remplie : le-la jeune majeur-e reçoit une OQTF, dépasse l'âge de 21 ans, etc.

## B. Le principe d'un accompagnement global

Le-la juge administratif rappelle que l'accompagnement du-de la jeune doit être une « *réponse globale adaptée [aux] besoins [du jeune majeur] en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources* »<sup>31</sup>.

Cette réponse globale peut relever des différents champs mentionnés par l'article R. 222-6 CASF. Le-la juge a déjà indiqué les mesures qu'il considère adaptées aux besoins spécifiques du-de la jeune, par exemple : « **des besoins portant plus spécifiquement sur la mise à sa disposition d'un hébergement et sur un accompagnement dans ses démarches administratives** »<sup>32</sup>.

### **Est-ce qu'il est possible de faire un recours pour dénoncer l'inadaptation ou les carences des accompagnements proposés ?**

L'insuffisance ou l'inadéquation de l'accompagnement proposé ou mis en œuvre **peut aussi faire l'objet d'un recours** devant le-la juge administratif. S'il s'agit d'un contentieux moins fréquent que celui du principe de la prise en charge, le Conseil d'État s'est déjà prononcé sur **la question des modalités de l'accompagnement**<sup>33</sup>.

Le-la juge a par exemple jugé qu'un accompagnement qui propose « *un hébergement, une aide financière et l'habillement mais refuse de prendre en charge les autres besoins du-de la jeune, lui permettant de poursuivre sa formation qualifiante et de l'accompagner dans ses démarches administratives, ces derniers pourtant essentiels pour le-la jeune, relèvent d'une carence caractérisée des missions du conseil départemental* ». <sup>34</sup>

Il en ressort qu'une prise en charge inadaptée ou insuffisante du département pourra aussi être annulée ou suspendue. Il sera alors enjoint au département de proposer une prise en charge adaptée aux besoins du-de la jeune majeur·e.

---

31. Conseil d'État, ord., 12/12/2022, n° 469133.

32. TA de Versailles, ord., 26 juillet 2023, n° 2306028.

33. Conseil d'État, ord., 12/12/2022, n° 469133.

34. *Ibid.*

# III L'INTERDICTION D'HÉBERGEMENT EN HÔTEL DES JEUNES MAJEUR·E·S

## A. Le principe

La loi du 7 février 2022 a interdit l'hébergement en hôtel des jeunes confié·e·s à l'ASE.

Le principe de l'interdiction est posé par [l'article L. 221-2-3 CASF](#) :

« Hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans au titre des articles [L. 221-1](#) et [L. 222-5](#) est assurée par des personnes mentionnées à l'article [L. 421-2](#) ou dans des établissements et services autorisés au titre du présent code. »

L'interdiction qui apparaît en creux est entrée en vigueur le 1er février 2024. Elle a été concrètement mise en œuvre par [le décret n° 2024-119 du 16 février 2024](#) « relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration ».

## B. Les exceptions

L'interdiction d'hébergement en hôtel n'est pas absolue. Des dérogations sont prévues par l'article L.221-2-3 du CASF : les jeunes majeur·e·s pris·es en charge par l'ASE pourront, en cas d'urgence et pour une durée inférieure à 2 mois, être hébergé·e·s dans des structures « jeunesse et sports » et des structures « relevant du régime de la déclaration ». Les structures relevant du régime de la déclaration peuvent inclure des hôtels.

Les articles [D. 221-10-1](#) et [D. 221-10-2](#) CASF précisent cet hébergement dérogatoire. Ainsi, le département a l'obligation de :

- s'assurer que la structure est adaptée à l'âge et aux besoins fondamentaux du·de la majeur·e de moins de vingt et un ans, et ce tout au long de sa prise en charge
- prévoir des visites régulières sur site
- prévoir des conditions matérielles de prise en charge
- délivrer un accompagnement socioéducatif et sanitaire adapté par des professionnel·le·s titulaires d'un diplôme dans le domaine social, sanitaire, médico-social ou de l'animation socio-éducative
- mettre en place dans ces structures d'une surveillance de jour comme de nuit, par la présence physique sur site d'au moins un professionnel formé

## A NOTER

Parce que l'hébergement d'urgence généraliste et les services d'aide à l'enfance sont saturés, les situations d'urgence risquent d'augmenter et la mise à l'abri en hôtel pour les jeunes majeur·e·s de moins de 21 ans risque de perdurer.

## **PARTIE 2**

# **FAIRE VALOIR LES DROITS DES PERSONNES**

La capacité des jeunes majeur·e·s à **faire valoir leurs droits reconnus par la loi du 7 février 2022** réside notamment dans l'existence de plusieurs recours contentieux. Les décisions qui peuvent en être l'objet sont principalement :

- **Le refus de proposer un contrat jeune majeur, le refus de son renouvellement ou sa fin prématurée.**
- **L'inadaptation ou l'insuffisance de l'accompagnement global.**

Un accompagnement qui inclurait un hébergement en hôtel pourrait ainsi être contesté en s'appuyant sur plusieurs points : la carence du département concernant le respect de ses obligations d'évaluation et de surveillance (articles D. 221-10-1 et D. 221-10-2 du CASF) et l'absence de mise en place par les hôtels concernés des mesures de suivi et d'accompagnement prévues.

## A NOTER

- En référé-liberté, en référé-suspension et dans le cadre d'un recours au fond<sup>35</sup>, le-la juge apprécie la légalité de la décision à la date à laquelle il statue, c'est-à-dire relativement à l'état du droit à la date à laquelle il rend sa décision. Cela veut dire que, si une décision de fin de prise en charge est prise sur le fondement d'une OQTF finalement annulée quelques semaines plus tard, le-la juge, qui se prononcera après cette annulation devra en tenir compte. Concrètement, la décision du département sera suspendue ou annulée puisqu'il n'y aura plus d'OQTF pour la soutenir ; le-la jeune devra être accueilli·e même si au moment de la décision il-elle était bien l'objet d'une OQTF. Cette solution a été rappelée récemment par le Conseil d'État<sup>36</sup>.
- Les recours au fond et les référés sont fondamentalement différents :
  - Dans un recours au fond, le-la juge tranche définitivement le litige ;
  - Dans le cadre d'un référé, le-la juge répond en urgence à une situation. Sa décision doit être considérée comme « provisoire ».

**Les analyses des différents types de recours ci-après proposées ne doivent pas se substituer aux analyses des juristes et avocat·e·s qui interviendront directement auprès des jeunes majeur·e·s concerné·e·s.**

---

35. Conseil d'État, 26/09/2024, n° 492558 : « 4. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou mettant fin à une telle prise en charge, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative ».

36. Ibid.

# I LES RÉFÉRÉS

## A. Le référé-liberté : la voie de la contestation du refus ou de la fin de prise en charge

Le référé-liberté permet de suspendre la décision de refus ou de fin de prise en charge. Il constitue le recours « naturel » pour les refus initiaux et les ruptures brutales parce qu'il permet qu'un juge se prononce dans les 48 heures.

Prévu par [l'article L. 521-2 du Code de justice administrative](#), trois conditions doivent être remplies pour y recourir :

1. Il doit y avoir une extrême urgence qui justifie que le juge se prononce dans les 48 heures.
2. La décision contestée doit être « manifestement illégale »
3. La décision doit porter une « atteinte grave » à une liberté fondamentale

En matière de refus et de fin de prise en charge par le département, l'extrême urgence est présumée, même si d'autres ordonnances s'attachent à « l'extrême vulnérabilité »<sup>37</sup> de la personne ou sur le fait qu'elle ne dispose d'aucun soutien familial ou de ressource suffisante<sup>38</sup>. En revanche, l'urgence de la situation ne sera pas caractérisée si le-la jeune majeur·e s'est « placé lui-même dans une situation qui ne lui permette pas d'invoquer utilement -ni sérieusement- la notion d'urgence ».<sup>39</sup> C'est le cas lorsqu'il-elle a, de sa propre initiative, quitté le centre où il-elle était hébergé·e sans solliciter le service et n'a pas sollicité le renouvellement de son contrat. Quoi qu'il en soit, cette présomption d'urgence ne peut être renversée que dans des cas très limités<sup>40</sup>.

L'illégalité manifeste et l'atteinte grave sont plus difficiles à démontrer, particulièrement lorsque le-la jeune majeur·e perçoit un revenu et, ou bénéficie d'un soutien familial limité<sup>41</sup>. L'atteinte grave s'apprécie relativement aux conséquences de la décision sur les conditions de vies du·de la jeune majeur·e, par exemple - mais cela n'est pas exhaustif -, sur son hébergement ou sa scolarité<sup>42</sup> ; l'illégalité manifeste vise « l'évidence », c'est-à-dire lorsqu'il apparaît évident, au vu de sa situation, que le jeune majeur·e répondait aux conditions posées par l'article L. 222-5 du CASF<sup>43</sup>.

Les trois conditions qui doivent être réunies pour que le-la juge accepte de suspendre la décision sont strictes. Elles permettent d'identifier une « carence caractérisée » de la part du département, définie comme « **des conséquences graves pour l'intéressé, et de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale** »<sup>44</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'échec d'un référé-liberté n'empêche pas le-la jeune de former ensuite un référé-suspension et un recours au fond.

37. Conseil d'État, ord., 15/11/2022, N° 468365.

38. Conseil d'État, ord., 28/11/2022, 468184.

39. TA de Melun, 19/02/2024, n° 2401572.

40. Conseil d'État, ord., 21/12/ 2018, n° 421324.

41. On renvoie sur ce point aux ordonnances déjà mentionnées en début de note et notamment à CE, ord., 02/01/2024, no 490428.

42. Voir notamment, Conseil d'État, ord., 02/02/2024, n°490428, préc.

43. Le référé-liberté est parfois l'occasion, pour certains tribunaux administratifs, de réécrire complètement l'article L. 222-5 CASF. C'est le cas lorsqu'ils écartent la carence caractérisée du département après avoir constaté que le jeune disposerait d'un hébergement et d'une situation administrative lui permettant en particulier de trouver un emploi. V. par exemple, TA Melun, ord., 30/05/2024, n° 2406218. On peut se demander alors ce qu'il reste de la parole du législateur.

44. Conseil d'État, ord., 02/01/2024, n°490428.

## B. Le référé-suspension : la voie du recours contre les modalités d'accompagnement et à titre subsidiaire contre les refus ou fins de prise en charge

Le référé-suspension permet également de suspendre la décision de refus ou de fin de prise en charge, mais avec des conditions moins strictes et des délais de jugement plus longs. Il est plus adapté que le référé-liberté lorsque :

- Le droit du-de la jeune majeur à une prise en charge est plus incertain : il touche des ressources même si elles ne peuvent pas être considérées comme importantes ou il bénéficie d'un soutien familial limité.
- Il s'agit de contester les modalités d'accompagnement. La condition d'extrême urgence et celle « d'atteinte grave » à une liberté fondamentale exigée en référé-liberté seront plus difficilement reconnues par le-la juge lorsqu'un accompagnement est déjà en place. S'il s'avérait très insuffisant, un référé-liberté pourrait être adapté, mais cela ne concerne sans doute qu'un nombre de cas limité. L'hébergement en hôtel pourrait constituer l'une de ces hypothèses, notamment s'il n'existe aucun accompagnement ou suivi tel qu'ils sont prévus par le décret du 16 février 2024.

Prévu par [l'article L. 521-1 du Code de justice administrative](#), les conditions du référé-suspension sont plus souples que celles du référé-liberté :

1. **Le référé-suspension doit être accompagné d'un recours au fond**, ce qui implique que, quelle que soit la décision rendue en référé, le litige sera définitivement tranché quelques mois après par le juge administratif.
2. **Il doit y avoir un « doute sérieux » concernant la légalité de la décision**
3. **Il doit y avoir une urgence** : elle est appréciée relativement à la mise en balance des intérêts publics et privés en cause et le juge se contente d'un « doute sérieux » quant à la légalité de la décision du département, c'est-à-dire d'un critère moins exigeant que celui « d'illégalité manifeste », pour suspendre la décision.

## II LE RECOURS AU FOND

Les référés ne tranchent pas le litige. Le-la jeune majeur-e qui n'aurait pas obtenu une prise en charge dans ce cadre peut (doit, dans le cadre du référé-suspension) former un recours au fond. Si la réponse du-de la juge interviendra plus tardivement (environ un an après l'introduction du recours), elle peut permettre la mise en place d'un accompagnement, même tardif. En effet, les conditions des référés ne s'appliquent pas aux recours au fond. Le-la juge n'exigera pas une illégalité « manifeste » ou « douteuse » pour annuler l'acte. Il-elle l'annulera s'il constate son illégalité « ordinaire », après avoir examiné « la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction ». Ce qui a été refusé en référé peut donc être accordé au fond.

Le recours au fond a pour intérêt d'encadrer plus strictement l'action du département. Si bien, qu'au-delà de son utilité propre pour le-la jeune majeur-e, il-elle permet aussi d'établir progressivement une jurisprudence limitant la marge de manœuvre que les départements s'octroient parfois abusivement à partir des ordonnances rendues en référé.

### **III LE RECOURS EN RESPONSABILITÉ**

Le recours en responsabilité consiste à demander à l'administration la réparation d'un préjudice. Pratiquement, il s'agit de former un recours dans lequel le-la jeune majeur-e demandera au département une somme d'argent afin de compenser l'absence ou l'inadaptation de la prise en charge à laquelle il-elle avait pourtant droit.

Sa temporalité ne permettra pas une prise en charge puisque la décision interviendra en général plus d'un an, voire deux ans après l'introduction du recours. Son intérêt réside plutôt, particulièrement s'il s'agissait d'une pratique massive des avocat·e·s en accord avec leurs client·e·s, de déplacer la question sur un terrain financier pour les départements peu vertueux.

## À PROPOS DE LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

---

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire. La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La FAS représente 2 800 établissements et services dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire. Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'Etat, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

**Fédération des acteurs de la solidarité**  
76 rue du Faubourg Saint Denis  
75010 Paris

[www.federationsolidarite.org](http://www.federationsolidarite.org)